ARRÊT DE LA COUR
DU 15 DÉCEMBRE 1971 [1]

Heinrich P. Brodersen Nachf., GmbH & Co. KG contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (demande de décision préjudicielle, formée par le Hessisches Finanzgericht)

« Orge perlé »

Affaire 21-71

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la convention sur la Nomenclature de Bruxelles*

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Produits transformés — Exportation vers les pays tiers — Restitution — Orge perlé — Définition communautaire — Compétence des États membres*

   (Règlement du Conseil n° 19, art. 20; règlement du Conseil n° 141/64/CEE; règlement n° 60/66/CEE de la Commission)

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
2. Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévu par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil, par le règlement n° 141/64/CEE du Conseil et par le règlement n° 60/66/CEE de la Commission, les États membres ne pouvaient considérer comme « orge perlé » que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit « Nomenclature de Bruxelles ». Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives.

Dans l'affaire 21-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « Hessisches Finanzgericht » (VII[e] chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — **Langue de procédure : l'allemand.**

HEINRICH P. BRODERSEN NACHF., GMBH & Co. KG, à Lübeck,

et

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL, (Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages), à Francfort-sur-le-Main,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, dans le cadre du régime des restitutions à l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers, prévu par l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 19/62, des expressions «grains mondés d'orge» et «grains perlés d'orge» figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. A. Dutheillet de Lamothe
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Les dispositions applicables, les faits et la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 19/62 du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° 30, p. 933), prévoit la possibilité d'octroyer des restitutions.

Pour la période intéressant le présent cas d'espèce, les critères généraux de fixation du montant des restitutions à accorder aux produits transformés ont été déterminés par le règlement n° 141/64/CEE du Conseil du 21 octobre 1964 (JO n° 1969, p. 2666).

L'article 5, paragraphe 1, de ce règlement soumet à un traitement différent l'orge mondé et l'orge perlé, la détermi-

nation du montant maximum des restitutions pour le premier ayant comme base de référence le prélèvement moyen applicable à 160 kg, tandis que pour l'orge perlé cette base est de 250 kg.

Les expressions « grains mondés » et « grains perlés » sont déjà contenues dans l'annexe au règlement n° 19/62, qui se réfère, à cet égard, au n° 11.02 du tarif douanier commun. Cette position tarifaire distingue les « grains mondés d'orge », des « grains perlés d'orge ».

Par la suite, le règlement n° 60/66/CEE de la Commission (JO n° 103, p. 1854) a établi des critères supplémentaires en vue de limiter le montant maximum des restitutions permises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leur droit d'octroyer des restitutions à l'exportation, les autorités de la république fédérale d'Allemagne ont pris des dispositions établissant des critères et des conditions qui doivent être remplies à cet effet.

Dans sa version du 25 juillet 1966 « Bundesanzeiger » n° 137 du 27 juillet 1966), le décret allemand relatif à la restitution en matière de céréales prévoit ce qui suit, à son article 5, paragraphe 2 :

« 3) céréales mondées, de la position ex 11.02 du tarif douanier commun : selon le taux de conversion de 100 kg : 102 kg de chacun des produits de base ;

4) grains perlés, de la position ex 11.02 du tarif douanier commun :

a) d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1 % (sans talc) : selon le taux de conversion *100 kg* pour *220 kg* d'orge,

b) d'orge, dans tous les autres cas : selon le taux de conversion de *100 kg : 160 kg* d'orge. »

L'Office allemand d'importation et de stockage des céréales et fourrages, dans ses directives du 15 avril 1966 (« Bundesanzeiger » n° 73 du 19 avril 1966), a établi la définition suivante :

« Critères de la présence d'orge perlé :

Seul constitue de l'orge perlé, un produit dont la teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, ne dépasse pas un certain pourcentage (sans talc) et qui est mondé, rond et lisse de tous les côtés, de sorte que les grains ne présentent ni sillons profonds, ni angles, ni germes, ni restes de bractées et que les cellules d'aleurone aient été retranchées dans une mesure telle que les cellules d'amidon soient, pour plus de la moitié d'entre elles, visibles sur toute la surface supérieure du grain. Le produit doit présenter une courbure uniforme, la différence de largeur (écart des côtés) doit, pour au moins 70 % des grains, être d'au maximum 0,5 mm et, pour tous les grains, d'au maximum 1,0 mm (constatation faite par analyse granulométrique avec tamisage en trous ronds ou par mesurage de 200 grains).

Indication de la différence de largeur pour 70 % des grains et de la différence de largeur pour tous les grains.

Teneur en cendres en pourcentage (sans talc), rapportée à la matière sèche. »

Le 18 juillet 1967, l'« Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » a refusé d'accorder à la firme Heinrich P. Brodersen la restitution demandée par celle-ci à l'occasion de l'exportation de 270 000 kg de grains d'orge, effectuée le 29 juin 1967 à destination du Danemark. Ce refus était motivé par la considération que la forme de l'échantillon examiné ne correspondait pas à celle de l'orge perlé et qu'en outre, du fait de la présence de résidus d'embryon, constatée pour la plupart des grains, la marchandise exportée ne consistait pas en grains d'orge perlés.

Devant le « Hessisches Finanzgericht », saisi par la firme Brodersen en vue d'obtenir ladite restitution, les parties sont essentiellement en litige sur le point de savoir comment doivent se présenter les grains d'orge pour correspondre à la notion de « grains perlés ». En cours d'instance, l'« Einfuhr- und Vorratsstelle » a accordé à la demanderesse le montant de la restitution prévue par la réglementation allemande pour l'orge mondé,

qui est sensiblement inférieure à celle qui est prévue pour l'orge perlé. La demanderesse insiste pour obtenir la différence.

Par ordonnance du 25 février 1971, parvenue au greffe de la Cour le 27 avril 1971, le « Hessisches Finanzgericht » a demandé à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

« 1) Que faut-il entendre par les expressions
   a) « grains mondés d'orge » (« Getreidekörner, geschliffen, von Gerste »)
   et
   b) « grains perlés d'orge » (« Getreidekörner, perlförmig geschliffen, von Gerste »)
   figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun ? »

« 2) Comment et en quoi se différencient les deux catégories de produits mentionnées sous 1 ? En particulier, est-il nécessaire, pour que le produit puisse se voir attribuer le classement tarifaire désigné sous 1), b), que les grains aient approximativement reçu la forme d'une perle (c'est-à-dire une forme à peu près sphérique ou ellipsoïdale) et que, dès lors, ils ne présentent ni sillons ni résidus d'embryon, ou bien suffit-il que le grain ait été débarrassé de la presque totalité du péricarpe et ait été arrondi aux deux extrémités, de telle sorte qu'il subsiste donc des résidus d'embryon ? »

Dans les motifs de son ordonnance, le « Finanzgericht » observe que la différence existant entre les taux de restitution prévus par la réglementation allemande, selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre de ces types de grains d'orge serait conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, C, b) et D, a), du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964.

Le « Finanzgericht » observe, en outre, que le tarif douanier commun ne permet pas de déterminer comment doit s'opérer la délimitation entre les produits visés à la position 11.02 A, III, b), 2, aa), et qu'il n'indique notamment pas en quoi les grains d'orge mondés se différencient des grains d'orge perlés. Le texte allemand du tarif se limiterait à montrer que le degré d'élaboration doit être plus poussé pour les grains perlés que pour les grains mondés. Pour savoir quel est le degré d'élaboration requis pour qu'on puisse considérer que les grains sont « perlés », il est nécessaire d'interpréter les termes du tarif douanier commun. Telle est la raison qui a déterminé le « Finanzgericht » à poser à la Cour les questions reproduites ci-dessus.

En vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité CEE, des observations écrites ont été déposées par l'entreprise H. P. Brodersen et par la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

A l'audience du 12 octobre 1971, les parties au principal et la Commission ont été entendues en leurs observations orales. L'entreprise H. P. Brodersen y a été représentée par Me Modest, avocat au barreau de Hambourg, l'« Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » par Me Stockburger, avocat au barreau de Francfort-sur-le-Main, et la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique, M. Kalbe.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 9 décembre 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut CEE de la Cour

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

La *firme Brodersen*, demanderesse au principal, souligne tout d'abord les inconvénients résultant de l'effet rétroactif des décisions d'interprétation

en matière tarifaire, et cela tant au regard de la sécurité juridique que de l'application uniforme du droit communautaire. Il ne serait pas certain, en effet, que tous les États membres appliquent uniformément pour le passé l'interprétation que la Cour donne d'une position tarifaire.

En ce qui concerne la position 11.02 du tarif douanier commun, la demanderesse soutient que celle-ci ne saurait être interprétée d'une manière différente pour les exportations et pour les importations. La notion d'« orge perlé » ne saurait donc être plus restrictive lorsqu'il s'agit d'exportation que lorsqu'il s'agit d'importation.

La demanderesse examine ensuite, en entrant dans les détails techniques, les caractéristiques et la composition du grain d'orge tant du point de vue chimique et des propriétées nutritives que du point de vue de la teneur en cendres.

La demanderesse estime utile, aux fins de la réponse aux questions posées à la Cour, de se référer aux textes suivants :

a) notes explicatives du Conseil de coopération douanière de Bruxelles relatives à la position 11.02 du tarif douanier ;

b) décret du ministre fédéral des finances, adopté en matière de tarif douanier commun, ainsi que l'« Anweisung zum Abschöpfungstarif » (instruction relative au tarif des prélèvements) du 20 novembre 1964, III B 6 — Z 1777 — 7/64 (« Bundeszollblatt » 1964, p. 977 et s.) ;

c) règlements CEE du Conseil nos 19/62 ; 55/62, articles 5, 14 et s. ; 141/64, articles 14 et s. ; 120/67, articles 5 et 14 ;

d) règlement n° 821/68 de la Commission ;

e) décrets allemands relatifs aux restitutions à l'exportation des céréales des 30 juillet 1963 (« Bundesgesetzblatt BGBl » I, 543), 5 août 1964 (BGBl I, 578) et 24 novembre 1964 (BGBl I, 917) ;

f) directives de l'Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages (« Bundesanzeiger » : n° 222 du 27 novembre 1964, n° 156 du 21 août 1965 et n° 73 du 19 avril 1966).

De l'examen de tous les textes mentionnés ci-dessus, la firme Brodersen tire notamment les conclusions suivantes :

1) depuis le 30 juillet 1962, il n'y a pas eu et il n'y a pas de notes explicatives obligatoires relatives au domaine d'application des organisations des marchés agricoles et il n'en existe pas non plus émanant de la Commission ;

2) les diverses notes explicatives allemandes, qui n'avaient pas force obligatoire mais qui ont cependant été appliqués en pratique, ne coïncident pas quant à leur contenu ;
les directives de l'Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages établissaient des critères supplémentaires qui n'étaient conformes ni aux décrets relatifs aux restitutions, ni aux instructions du ministre fédéral des finances ;

3) les décrets allemands relatifs aux restitutions avaient reconnu qu'il existe de l'orge perlé pouvant avoir une teneur en cendres égale et supérieure à 1 % ;

4) la pratique allemande contradictoire résultant des décrets, instructions et directives ne correspondait pas aux usages et aux conceptions économiques courants.

Selon la demanderesse au principal, les exigences du règlement n° 821/68, adopté par la Commission postérieurement à la période intéressant la présente espèce, seraient exagérées et auraient abouti à ce que, en pratique, il n'y ait plus d'exportations d'orge perlé, parce que, économiquement, les conditions ne peuvent pas être remplies.

D'ailleurs, ajoute la demanderesse, une définition devrait également tenir compte de la valeur nutritive de l'orge mondé de haute qualité. L'orge n'est plus de haute qualité, au point de vue nutritif, lorsqu'elle a été mondée et polie au point qu'elle ne renferme pratiquement plus ou presque plus de minéraux ni de vitamines.

Vouloir exiger une absence complète des restes d'enveloppes, de bractées ou de germes serait donc contraire aux exigences reconnues de la physiologie de la nutrition. Il serait également impossible de concilier cette interprétation avec les notes explicatives du Conseil de coopération douanière de Bruxelles, selon lesquelles l'orge est perlée lorsqu'elle est débarrassée, non pas de la totalité, mais de la *presque* totalité des péricarpes ; a fortiori cela vaudrait pour toutes les enveloppes ou tous les restes de germes.
Lorsque le tarif douanier lui-même parle de « perlage », il s'agirait d'une notion aujourd'hui dépassée dans la pratique moderne des industries alimentaires. La techniques du décorticage serait actuellement différente de ce qu'elle était précédemment. Pour fabriquer de l'orge mondé de haute qualité, il ne serait plus nécessaire aujourd'hui que le grain soit brisé.
Si l'on adapte les définitions et délimitations des notions en cause aux besoins et aux méthodes modernes, la méthode qui apparaîtrait la meilleure (c'est-à-dire celle qui englobe également les faits passés, sans violer le principe de la sécurité juridique) serait celle qui consiste à effectuer une délimitation en fonction de la teneur en cendres, comme celle qui est d'usage pour les produits à base de froment visés aux positions 11.01 et 11.02 et qui figure actuellement en tête du chapitre 11. Ce serait aussi la méthode à laquelle se serait attaché, avec raison, le législateur allemand dans ses décrets relatifs aux restitutions, mais dont l'Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages et, ensuite, le ministre fédéral des finances se sont écartés en exigeant de façon arbitraire des critères supplémentaires.
En conclusion, la firme Brodersen propose de répondre comme suit aux questions posées par le « Finanzgericht » de Kassel :

Première question

« a) Les grains d'orge mondés (« geschliffen ») sont des grains d'orge qui ont été débarrassés des bractées et mondés, au point que leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, ne dépasse pas 1,3 %. »

« b) Les grains perlés d'orge mondé (« geschält, perlförmig geschliffen ») sont des grains d'orge qui ont été débarrassés des bractées et mondés (« geschält und geschliffen ») au point que leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, ne dépasse pas 1,1 %. »

Deuxième question

« Pour que l'orge mondé puisse être classé comme orge perlé, il n'est pas nécessaire en outre que les grains aient à peu près la forme d'une perle et qu'ils ne présentent plus de sillons ou de résidus d'embryon. Il suffit que la teneur en cendres ne soit pas supérieure à 1,1 % ; en effet, cette teneur ou une teneur inférieure suffit à garantir qu'il s'agit d'une marchandise de haute qualité, que le péricarpe a été presque entièrement éliminé et que les deux extrémités du grain sont suffisamment arrondies, de sorte que des résidus d'embryon ne peuvent plus adhérer en quantité excessive. »

La *Commission des Communautés européennes* observe que, dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux restitutions à l'exportation des produits transformés à base de céréales, l'« Einfuhr- und Vorratsstelle » n'a octroyé de restitutions que pour les marchandises qui remplissent des conditions additionnelles de qualité que cet organisme a lui-même déterminées ; il a ainsi restreint la notion de « grains d'orge perlés », aux fins de la restitution. Par conséquent, la question se pose de savoir dans quelle mesure chaque État membre était habilité, dans le cadre du régime des restitutions prévu par le règlement n° 19, à préciser à l'échelon national, par des définitions unilatéralement adoptées, la désignation commune des marchandises. L'examen de cette question, qui n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence de la Cour, serait nécessaire pour donner une réponse complète

aux questions posées par le « Finanzgericht ».

A cet égard, la Commission observe que l'organisation commune des marchés des céréales, établie par le règlement n° 19, n'a pas institué un marché intérieur unitaire dans la Communauté, mais a laissé subsister les marchés des différents États membres ; en particulier, la réglementation des prix n'était pas encore entièrement centralisée, et cela vaut notamment en matière de restitutions. Contrairement au caractère obligatoire des prélèvements, les règlements communautaires en matière de restitutions se seraient bornés à attribuer aux États une simple faculté d'octroyer des restitutions, en en fixant les montants maxima. Dans ces conditions, rien ne se serait opposé à ce que chaque État, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ait soumis la restitution à des conditions supplémentaires relatives à la qualité des produits.

Quant à la définition des notions de grains d'orge mondés et de grains d'orge perlés dans le droit communautaire, la Commission observe que, le droit à la restitution que fait valoir la demanderesse au principal étant déterminé par la situation juridique existant à la date de l'exportation, il s'agit d'interpréter les notions visées sur la base du régime des restitutions applicable le 29 juin 1967. Le règlement CEE n° 821/68 qui établit à son annexe A des critères de distinction entre « grains mondés » et « grains perlés » ne serait donc pas applicable en l'espèce.

Le régime des restitutions prévu par le règlement n° 19 ayant repris, sans aucune modification, les expressions « orge mondé » et « orge perlé » de la position tarifaire 11.02, ces notions ne devraient donc pas, dans ce régime, en principe être comprises autrement que dans le cadre du régime des prélèvements. Par conséquent, aux fins du régime des restitutions aussi, les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles pourraient constituer un moyen valable pour l'interprétation desdites notions.

L'expression allemande « geschälte oder geschliffene Getreidekörner » n'aurait pas une signification différente de celle de « geschälte Getreidekörner ». La Commission estime que le terme « geschliffen » est une particularité terminologique du texte allemand, qu'on ne rencontre pas dans les autres langues officielles. Or, les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles concernant la position tarifaire 11.02 définissent les grains mondés (« geschälte Getreidekörner ») comme des grains qui ont été partiellement dépouillés de leur pellicule propre (péricarpe) et, dans le cas particulier des grains d'orge vêtue, comme des grains qui ont été dépourvus de leurs enveloppes ou bractées, lesquelles adhèrent fortement aux grains, même après le battage ou le vannage.

Dans la technique de fabrication de l'orge mondé, le terme « schleifen » désignerait, selon la Commission, l'opération usuelle pour l'orge, allant au-delà du simple décorticage et destinée à arrondir les grains mondés débarrassés de leurs bractées. Les grains qui ont été passés trois fois sous la meule seraient à peine modifiés dans leur forme primitive allongée. Les grains passés sur la pierre de six à huit fois auraient une forme mi-sphérique, alors que la forme sphérique serait obtenue après neuf à douze passages.

Plus les passages auxquels sont soumis les grains d'orge sont nombreux, plus l'enlèvement de leur péricarpe serait complet et plus les pointes des grains d'orge primitivement longs s'émousseraient. En conséquence, les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles définissent les grains perlés, principalement d'orge, comme suit : « Ce sont les grains dont la presque totalité du péricarpe a été enlevée et qui ont subi, en outre, une opération destinée à les arrondir aux deux bouts ».

Comme il ressort du règlement n° 11/66/CEE, qui réduit le montant maximum prévu pour l'orge perlé lorsque celui-ci dépasse une certaine teneur en cendres, une telle teneur serait un indicateur de l'intensité du processus de dé-

corticage. Mais les dispositions de ce règlement ne permettraient pas de conclure que l'orge « pelée » d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1 % soit nécessairement de l'orge perlé. Une telle définition n'aurait pas été le but de ce règlement, dont le libellé indique clairement qu'un produit ayant une teneur en cendres supérieure ou inférieure peut également être « perlé ».

Par ailleurs, aucun indice valable ne permettrait de dire que l'orge perlé ne doit plus présenter de sillons et de résidus d'embryon, le sillon de l'orge étant généralement trop profond pour pouvoir disparaître entièrement, de sorte qu'il peut encore avoir des résidus d'embryon.

En conclusion, la Commission estime qu'il y a lieu de répondre comme suit aux questions posées par l'ordonnance de renvoi :

«1. Les « grains perlés d'orge » sont des grains d'orge décortiqués (débarrassés des bractées) dont le péricarpe a été presque totalement éliminé par un processus intensif de réduction (passage à la meule) et dont les deux extrémités ont une forme arrondie. Entrent dans la même catégorie les fragments de grains arrondis par des passages sur une meule.

2. Les « grains mondés d'orge » (« Getreidekröner, geschliffen, von Gerste ») sont tous les autres grains d'orge décortiqués (débarrassés des bractées) qui ont été soumis à des passages sur une meule. Ils sont à considérer comme de l'orge décortiquée (débarrassée des bractés).

3. Les États membres étaient habilités, en vertu du régime des restitutions établi par le règlement n° 19, à limiter l'octroi d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers à l'orge perlé d'une qualité minimum déterminée et à fixer les caractéristiques qualitatives de cette dernière.»

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 25 février 1971, parvenue au greffe de la Cour le 27 avril 1971, le «Hessisches Finanzgericht», a demandé à celle-ci de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des notions de «grains mondés d'orge» et de «grains perlés d'orge» figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun;

2 qu'il résulte du dossier que, par cette demande, le Finanzgericht tend à obtenir des éléments lui permettant d'établir si les critères adoptés par ses autorités nationales pour individuer l'«orge perlé» aux fins des restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil (JO, p. 933), étaient conformes au droit communautaire;

3 attendu que, conformément à cette disposition, le règlement n° 141/64/CEE du Conseil (JO n° 169, p. 2666), en vigueur pendant le période intéressant la présente espèce, réglait la faculté attribuée à chaque État membre d'octroyer des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales, en fixant des critères pour la détermination du montant maximum des restitutions permises;

4 que ce règlement fixait des maxima plus élevés pour l'« orge perlé » que pour l'« orge mondé »;

que les expressions « grains mondés » et « grains perlés » sont contenues dans l'annexe au règlement n° 19/62, lequel se réfère, à cet égard, au n° 11.02 du tarif douanier commun, qui distingue les « grains mondés d'orge » des « grains perlés d'orge »;

qu'aux fins de la définition de ces notions, en l'absence de notes explicatives propres au tarif douanier commun, et compte tenu de ce que cette position douanière reprenait exactement une position de la Nomenclature de Bruxelles, il convient de se référer aux notes explicatives de cette nomenclature;

5 que, dans le cadre des restitutions facultatives à l'exportation prévues par les règlements susvisés, les États membres étaient tenus, pour respecter les montants maxima consentis par ces règlements, de ne considérer comme « orge perlé » que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit « Nomenclature de Bruxelles »;

que, partant, si les États membres, en fixant les conditions d'octroi des restitutions qu'ils décidaient librement d'accorder, étaient tenus de respecter un certain nombre de règles ou de principes nécessaires à l'application du système général prévu par le règlement n° 19, ils avaient, en revanche, la faculté de faire usage de critères plus restrictifs que ceux prévus par la réglementation communautaire;

qu'en particulier, et sans préjudice de la portée uniforme des notions contenues dans le tarif douanier commun, dans le cadre limité des règlements visés ci-dessus, les États membres, dans la mesure où ils étaient libres de n'octroyer aucune restitution à l'exportation de l'orge perlé, avaient a fortiori la faculté de limiter cet octroi à des types de ce produit présentant des caractéristiques supplémentaires par rapport à celles exigées par la réglementation communautaire;

Sur les dépens

6 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne;
vu le règlement du Conseil n° 19/62 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 20;
vu le règlement du Conseil n° 141/64/CEE relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz, et notamment son article 5;
vu le règlement de la Commission n° 60/66/CEE relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le «Hessisches Finanzgericht», conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 25 février 1971, dit pour droit:

1) **Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévue par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil, par le règlement n° 141/64/CEE du Conseil et par le règlement n° 60/66/CEE de la Commission, les États membres ne pouvaient considérer comme «orge perlé» que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit «Nomenclature de Bruxelles».**

2) **Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives.**

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1971.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt